



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **11 AVR. 2018**

Arrêté n° DREAL/DMMC/2018-006

**portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général
au titre du code de l'environnement pour la réalisation des travaux
de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur la commune de Sète**

par Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-619 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin pris en date du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE-RM) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-319-00001 du 15 novembre 2011 autorisant Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau à procéder aux travaux de protection et d'aménagement du lido de Sète à Marseillan et à la mise en place, à titre expérimental, du dispositif « Écoplage » et d'un ouvrage atténuateur de houle ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement, présentée par Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur le lido de Sète, déposée au secrétariat de la MISE le 31 janvier 2017 et enregistrée sous le numéro 34-2017-00009 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de la procédure relative à l'archéologie préventive en date du 27 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017/244 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur le domaine public maritime pris le 11 août 2017 pris par le Ministre de la Culture en application du code du patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1063 du 04 septembre 2017, portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'autorisation au titre de la législation sur l'eau et à la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur le lido de Sète ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée sur la commune de Sète du lundi 02 octobre 2017 au vendredi 31 octobre 2017 inclus dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Sète, dans le cadre de l'enquête publique, par délibération D-2017-132 du 9 octobre 2017 ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 9 novembre 2017 sur les remarques formulées par le commissaire-enquêteur dans son procès verbal en date du 31 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant avis favorable au projet de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur le lido de Sète et reçus en date du 12 décembre 2017 à la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération n° 2017-349 du conseil communautaire de Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau du 20 décembre 2017, valant déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

VU la communication du projet d'arrêté au Président de Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau le 7 février 2018 ;

VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans son courrier du 7 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09367 du 11 avril 2018 approuvant la superposition d'affectation du domaine public maritime relative au déploiement de l'atténuateur de houle tranche 2 ;

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les suivis menés dans le cadre de l'expérimentation de l'ouvrage atténuateur de houle installé en 2012 sur le lido de Sète démontrent objectivement l'efficacité d'un tel dispositif sur la plage émergée et la barre d'avant-côte et justifient par conséquent son déploiement tel que prévu dans le programme d'aménagement initial et objet de la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau visant la lutte contre la mer sont financés par des fonds publics uniquement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont compatibles avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et répondent aux principes directeurs définis dans la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'expérimentation menée sur un premier tronçon démontrant les effets positifs induits par l'ouvrage atténuateur de houle sur le système littoral, sa stabilité et sa résilience aux coups de mer ;

CONSIDÉRANT la surveillance de la qualité des eaux mise œuvre durant les travaux de la première tranche montrant une incidence limitée sur la turbidité et maîtrisée au droit de la zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que les résultats de ce retour d'expérience permettent de justifier la non-reconduite d'un tel dispositif pour cette opération.

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier d'enquête publique qui permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau telle que prévue par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux est conditionnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région dans l'arrêté n° 2017/244 sus-visé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique, comprenant une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est délivrée à Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, 4 Avenue d'Aigues – BP 600, 34110 FRONTIGNAN, représenté par son Président.

Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

TITRE I – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 : OBJET

Les travaux de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur le lido de la commune de Sète, présentés par Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage et des travaux nécessaires à sa mise en œuvre sont précisés à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les travaux décrits à l'article 6 du présent arrêté, sont financés à hauteur de 100 % par des fonds publics selon le plan de financement suivant ; Europe (FEDER) 28 %, Etat (FNADT) 22 %, Région Occitanie 15 %, Conseil départemental de l'Hérault (15%), Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (20%).

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ayant un intérêt dans la réalisation des travaux.

TITRE II – AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur le lido de Sète.

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies par la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m ³	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation pour les autres rubriques de la nomenclature, sans avoir au préalable obtenu la déclaration ou l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE ET DES TRAVAUX AUTORISÉS

L'atténuateur de houle est déployé sur un linéaire de 1 400 mètres situé dans l'axe de l'ouvrage existant et réparti de part et d'autre de celui-ci de la façon suivante : 755 ml à l'Ouest et 645 ml à l'Est.

L'ouvrage atténuateur de houle sera constitué de deux lignes de tubes géosynthétiques remplis de sable, juxtaposés et reposant sur un tapis anti-affouillement dont la vocation est de protéger la fondation de l'ouvrage de l'érosion associée au déferlement de la houle.

Le schéma d'ensemble présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- le tapis anti-affouillement d'une largeur de 28 m,
- géotube d'une hauteur de 3 m entre la base et la génératrice supérieure et d'une largeur de 6,50 m (soit une emprise totale de 13 m)

Les sables nécessaires au remplissage des géotubes sont aspirés par une drague à des profondeurs comprises entre 6,5 et 8,5 m au large de la zone d'emprise de l'ouvrage, à environ 600 m de la plage sèche.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISÉS

Travaux préparatoires consistant entre autres :

- à enrouler sur un mandrin le tapis anti-affouillement et les géotubes pour limiter les manipulations en mer et subaquatiques (sur une aire dédiée à définir) ;
- aux reconnaissances bathymétrique préalable à l'implantation des ouvrages pouvant donner lieu à un reprofilage des fonds préalablement à la pose, pour assurer une profondeur régulière et identique tout le long du tracé.

Balisage de la zone de travaux

Des bouées de signalisation baliseront le chantier maritime sur toute sa durée. Elles seront signalées par AVURNAV. Elles seront implantées après la limite des 300 m du rivage et s'étendront sur une surface de l'ordre de 100 ha. L'emprise totale comprendra la zone de pose et la zone de dragage.

Acheminement des différents éléments sur la zone de travaux par barge équipée d'une grue.

Les tubes préfabriqués et le tapis anti-affouillement seront acheminés sur site

Installation du tapis anti-affouillement comprenant notamment :

- la mise en place de corps-morts de part et d'autre de la zone de pose du tapis ;
- déroulement du tapis à la surface de l'eau au moyen d'une grue embarquée et d'un palonnier,
- amarrage et ancrage du tapis sur le fond par l'intermédiaire d'unités de levage et un jeu de poulies,
- vérification du positionnement en X,Y, Z,
- mise en place du système de pompage sur les boudins de lestage par les équipes de scaphandriers et du ponton.

Remplissage des tubes

Le remplissage des tubes sera réalisé avec du sable extrait sur une bande parallèle à la zone d'implantation de l'ouvrage au large, d'une largeur d'environ 300 m. Le prélèvement s'effectuera sur 0,5 m de profondeur maximum.

La quantité de sable nécessaire au remplissage est estimée à 70 000 m³.

L'extraction sera réalisée par des moyens permettant d'injecter dans les tubes un mélange d'eau et d'un minimum de 10 % de sable. Il pourrait être réalisé au choix :

- par une drague aspiratrice avec refoulement direct, suçant le sable dans l'aire autorisée pour le refouler directement dans le tube ;
- ou par une pompe adaptée vidangeant progressivement le puits d'une drague porteuse ou d'un chaland préalablement chargé par une opération de dragage au droit de l'aire autorisée ;

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 7 : INFORMATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police des eaux littorales et la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS 34) de la date de début des travaux par courrier ou par mail au moins 15 jours avant leur démarrage.

Il adresse dans le même temps au service en charge de la police des eaux littorales le programme d'exécution détaillé des opérations comportant notamment les informations suivantes :

- le plan des installations de chantier et des accès,
- les études d'exécution validées avant le démarrage des travaux concernés,
- un planning au pas de temps de la semaine qui définit l'ordonnancement et l'enchaînement des tâches élémentaires,
- les modalités de réalisations des travaux réalisés en contact le milieu marin,
- les caractéristiques principales de la drague et la technique mise en œuvre,
- les éventuelles interventions extérieures à l'entreprise,
- le plan d'assurance environnementale (PAE),
- le plan de balisage et de signalisation maritime validé par l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRALE DE PROTECTION DU MILIEU

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques limitant la production et la dispersion des matières en suspension dans le milieu marin.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Elle devra informer immédiatement le service en charge de la police des eaux littorales et lui faire connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire se reproduise

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomène météorologique et/ou hydrodynamique de forte ampleur.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués dans une aire prévue pour ces usages et strictement délimitée. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu marin.

Les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes sont réalisés dans les règles de l'art.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du plan d'eau (balisage, information aux navigateurs...).

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier où sont consignées journallement les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux différentes phases de travaux. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Une procédure d'alerte en cas de pollution est mise en place dans le cas du déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres produits divers sur le sol (rupture de réservoir, accident d'engin, ...).

Un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle (Plan d'Organisation et d'Intervention – POI) est mis en place en phase chantier. Il précise l'organisation retenue afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le

temps, l'ensemble des moyens techniques et humains à mettre en œuvre afin de prévenir les conséquences des pollutions accidentelles. Élaboré par l'entreprise chargée des travaux, en phase préalable à la réalisation du chantier, il est transmis au service chargé de la Police de l'eau intervenant sur le projet.

Le POI comportera toutes les procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle en phase chantier et décrira le matériel à disposition sur les chantiers permettant d'intervenir immédiatement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution. Il détaillera les différentes opérations à réaliser le cas échéant en précisant leur ordonnancement.

ARTICLE 10 : PÉRIODE AUTORISÉE POUR LES TRAVAUX

Les travaux maritimes sont autorisés entre le 30 septembre et le 15 juin.

ARTICLE 11 : MESURES DE RESTRICTION D'USAGE

Zone d'évitement

En raison de la forte présomption d'un épandage de mobiliers archéologiques, la zone de travaux ainsi que l'emprise de l'ouvrage éviteront la zone délimitée par les sommets suivants (coordonnées géographiques en WGS 84, degrés, minutes, décimales) :

- Sommet A : 43°23.013' N / 003°39.177' E,
- Sommet B : 43°23.028' N / 003°39.195' E,
- Sommet C : 43°23.030' N / 003°39.335' E,
- Sommet D : 43°23.016' N / 003°39.350' E.

L'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit être en mesure de justifier le respect de cette mesure.

Restriction des accès à la plage et à la baignade

Le bénéficiaire informe la mairie de Sète des conditions de réalisation des travaux et de l'organisation du chantier. Le Maire de Sète fait application de ses pouvoirs de police conférés par le code générale des collectivités territoriales en prenant :

- s'il le juge nécessaire, un arrêté municipal interdisant durant toute la durée des travaux l'accès à la plage
- un arrêté municipal interdisant la baignade au droit des secteurs jugés vulnérables aux incidences sur la qualité des eaux liées aux activités de chantier. Celui-ci est facultatif en cas de mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux de baignade prévu à l'article 12 du présent arrêté,

Une copie des arrêtés municipaux est transmise sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la Délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé.

L'ensemble des travaux maritimes sont engagés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n° 4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée. Un balisage est mis en place selon le plan approuvé par l'autorité compétente.

ARTICLE 12 : MOYENS DE SURVEILLANCE

Mesures générales

Sous la responsabilité du bénéficiaire, l'entreprise s'assure par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles :

- que les travaux sont menés sans incidence significative sur le milieu marin.
- du bon fonctionnement des engins et appareils utilisés;
- de la bonne gestion des déchets sur la zone de chantier ;
- de l'état de propreté de la barge et des bateaux.

En cas de constatation d'un dysfonctionnement, les travaux sont arrêtés et l'entreprise prend les mesures nécessaires pour pallier au problème.

Suivi de la qualité des eaux de baignade

A compter du 1^{er} juin, le bénéficiaire réalise chaque jour de chantier un contrôle sanitaire de la qualité des eaux au droit des zones de baignade situées à proximité de la zone de travaux et potentiellement vulnérables aux activités.

Le suivi porte sur la mesure des paramètres « *echerichia coli* » et « *entérocoques* ».
Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé

Le bénéficiaire s'assure auprès du laboratoire d'analyse que le délai d'obtention des résultats soit réduit au minimum (de l'ordre de 8 à 10 h) de façon à prendre les mesures de restrictions éventuelles avec réactivité.

L'ARS 34 et la mairie de Sète devront être immédiatement informées des résultats afin de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures d'interdiction préventive des baignades.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation afin de toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : SUIVIS ANNUELS DE L'ÉVOLUTION DU LITTORAL

- Suivi annuel de l'évolution du trait de côte

Sur une durée minimale de 5 ans après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire met en place un suivi de l'évolution topo-bathymétrique de la zone sous l'influence des 2 400 ml de l'ouvrage atténuateur de houle.

L'objectif est d'évaluer de façon précise, les mouvements de sables dans le profil de la plage et le transit et d'observer l'évolution du trait de côte.

Le suivi comprend :

- des levés topographiques terrestres depuis l'arrière du cordon dunaire (pied des ganivelles) jusqu'au trait de côte ;
- des levés bathymétriques depuis le trait de côte jusqu'à la profondeur de fermeture qui sera vérifiée et adaptée dans la durée à partir des résultats du suivi.

Les levés topographiques et bathymétriques doivent être jointifs et réalisés simultanément (moins d'une semaine d'intervalle et sans coup de mer notable).

Le suivi est réalisé a minima une fois par an. Il est complété par des relevés faits à la suite de coups de mer notables (période de retour décennale a minima).

Les résultats du suivi sont transmis annuellement sous la forme d'un rapport, au service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 16 : MODIFICATION

Conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en service ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 17 : FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police des eaux littorales et l'ARS 34 de la date effective d'achèvement des travaux.

Dans un délai de 2 mois après achèvement des travaux, le bénéficiaire transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima un plan de récolement de l'ouvrage réalisé accompagné des profils réalisés à partir des levés de terrain.

ARTICLE 18 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de sa notification au pétitionnaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de la présente autorisation peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les cas prévus aux articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant

l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 21 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment le titre d'occupation du domaine public maritime naturel.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Hérault et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant un (1) an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Sète pendant une durée minimum d'un (1) mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la DREAL (Direction de l'Écologie – 520 Allée Henri II de Montmorency – 34000 Montpellier) ainsi qu'au siège de Sète Agglopol Méditerranée pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 26 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Hérault ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique visé ci-après.

Recours contentieux

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter :

- un recours gracieux devant le Préfet de l'Hérault en tant qu'autorité ayant délivrée la présente autorisation,
- ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Réclamation

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 27 : EXÉCUTION

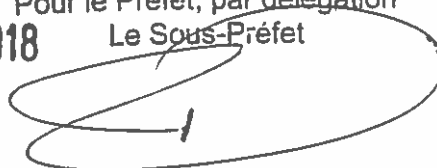
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la communes de Sète, le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Thau, et à la mairie de Sète afin de le tenir à la disposition du public.

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

11 AVR. 2018



Philippe NUCHO

